

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

ABC de la diplomatie



VISIT…

LANZAROTE
Caliente.com

Table des matières

Introduction 3
Glossaire 6

Impressum

Publication :
Département fédéral des Affaires étrangères (DFAE)
3003 Berne
www.eda.admin.ch

Maquette :
Chancellerie fédérale suisse / Peter Auchli

Impression :
Cavelti AG, Gossau

Commandes :
Information DFAE
Tél. 031 322 31 53
Courriel : publikationen@eda.admin.ch

Renseignements sur le fond :
DFAE, Direction du droit international public
Tél. 031 322 30 82
Courriel : DV@eda.admin.ch

La présente brochure est également publiée en allemand, italien et anglais.

Berne, 2008

Introduction

La diplomatie sert aux Etats à entretenir des relations pacifiques. La sauvegarde des intérêts nationaux constitue l'une de ses grandes missions. Les liens politiques, économiques, culturels ou scientifiques peuvent en outre en relever, tout comme les efforts collectifs de défense des droits de l'homme ou de règlement pacifique des différends.

La diplomatie est dite bilatérale lorsqu'elle met en présence deux Etats, et multilatérale lorsqu'elle associe plusieurs Etats, souvent dans le cadre institutionnalisé d'une organisation internationale. Elle s'appuie notamment sur la négociation qui débouche fréquemment sur des accords conclus entre Etats : ce sont les conventions ou traités internationaux, qui servent en particulier à concilier les intérêts de deux ou plusieurs Etats.

La diplomatie est née avec les relations officielles entre Etats ou royaumes souverains. On a retrouvé en Egypte un gros volume d'archives diplomatiques du XIIIe siècle avant Jésus-Christ. Les missions diplomatiques permanentes d'un pays auprès d'un autre remontent à la Renaissance (XVe siècle). La Suisse a ouvert ses premières légations permanentes chez ses voisins autour de 1800, en s'appuyant surtout dans ses relations internationales sur des consuls honoraires, qui exerçaient cette fonction à titre annexe et bénévole. C'est vers la fin du XIXe siècle que la Confédération moderne de 1848 a commencé à mettre en place un réseau de missions diplomatiques et de consulats généraux gérés par un personnel de carrière. A l'heure actuelle (2008), la Suisse dispose de quelque 150 représentations à l'étranger, de 370 diplomates de carrière et de 540 agents consulaires professionnels – ce qui représente un effectif comparable à celui d'autres pays de même taille.

La diplomatie multilatérale s'est développée à partir de la Première Guerre mondiale, mais surtout dans le sillage de la Deuxième, avec l'émergence des organisations internationales. Le nombre des Etats a beaucoup augmenté, surtout avec la décolonisation, et les rapports n'ont cessé de s'intensifier entre eux ; les tâches qu'ils doivent aborder ensemble, au sein de la communauté internationale, se sont multipliées. La Suisse, qui avait adhéré en 1920 à la Société des Nations (SDN), a attendu jusqu'en 2002 pour rejoindre l'Organisation des Nations unies (ONU), qui remplace la SDN – même si elle était déjà membre depuis longtemps des agences spécialisées du système de l'ONU. Elle est entrée en 1963 au Conseil de l'Europe. Genève, qui avait accueilli le siège de la SDN et où se trouvait déjà celui du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est devenue le siège européen de l'ONU au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, et s'est affirmée depuis comme un grand centre de la coopération internationale.

Les relations diplomatiques font elles-mêmes l'objet de toute une série de traités. C'est le congrès de Vienne de 1815 qui a cherché pour la première fois à fixer le régime international des légations ; ces règles, aujourd'hui reconnues dans les relations diplomatiques partout dans le monde, figurent dans la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. En 1963, toujours à Vienne, la communauté internationale s'est aussi entendue sur des règles communes en matière de relations consulaires ; il s'agissait surtout de la protection des nationaux à l'étranger. Outre ces normes consacrées en droit international, la diplomatie obéit depuis toujours à de nombreux usages, conventions et règles non écrites, qui facilitent grandement la communication entre les Etats.

La présente brochure passe en revue un certain nombre de notions importantes de la diplomatie, sans prétendre à l'exhaustivité. Compte tenu du rôle actuel de la diplomatie multilatérale, il présente en outre brièvement quelques organisations mondiales et régionales.



C'est ainsi chaussée que la conseillère fédérale Micheline Calmy-Rey a été, le 20 mai 2003, la première représentante officielle d'un gouvernement étranger à franchir la ligne de démarcation entre la Corée du Nord et la Corée du Sud.

©Musée national suisse
Photo : Donat Stuppan
Objet de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

Glossaire

A

Accord de siège

Il s’agit d’un accord entre une > *organisation internationale* et l’Etat qui accueille le siège de cette organisation sur son territoire. L’accord en question détermine le statut juridique de l’organisation, en prévoyant les > *privilèges et immunités* de l’organisation elle-même, de ses fonctionnaires, des représentants des Etats membres auprès de l’organisation ainsi que des experts en mission. La Suisse a signé de tels accords avec les organisations internationales ayant leur siège sur son territoire, comme par exemple > l’*Organisation des Nations Unies* et > l’*Organisation mondiale du commerce*.

Accréditation

Procédure par laquelle un Etat, avant d’envoyer un ambassadeur (> *ambassade*), demande au futur Etat de résidence de cet ambassadeur s’il donne son agrément au choix de cette personne et s’il la déclare « persona grata » (> *persona non grata*).

Ambassade

Ce terme désigne à la fois l’ensemble du personnel choisi par un Etat pour exercer des fonctions diplomatiques dans un autre Etat et les locaux dans lequel ce personnel travaille.
L’établissement d’une ambassade présuppose l’existence de relations diplomatiques entre les deux Etats. Les relations diplomatiques s’établissent par consentement mutuel et peuvent être rompues à tout moment par l’un ou l’autre des Etats. L’Ambassade peut être dirigée par un ambassadeur ou par un > *chargé d’affaires « ad interim »*.

On parle de nonciature lorsqu'il s'agit de la représentation du Saint-Siège auprès d'un Etat et de mission permanente lorsqu'il s'agit de la représentation diplomatique d'un Etat auprès d'une > *organisation internationale*.
Les activités diplomatiques touchent à toutes les questions relatives aux relations entre deux gouvernements, notamment dans les domaines de la politique, de l'économie et des finances, du droit, de la coopération au développement, des questions sociales, des activités scientifiques et culturelles.

B

Banque mondiale

Comme le > *Fonds monétaire international (FMI)*, la Banque mondiale fait partie des « institutions de Bretton Woods » (du nom du lieu où les Etats ont décidé de mettre en place ces institutions). La Suisse est membre de ces deux institutions.
Créée en 1944, la Banque mondiale a pour mission de lutter durablement contre la pauvreté par l'octroi de prêts, le transfert de connaissances, le renforcement des infrastructures et la mise en place de partenariats avec les secteurs public et privé.

Bilatéralisme

On parle de bilatéralisme lorsque des questions de politique étrangère sont débattues ou négociées entre deux parties. La plupart du temps, ce sont des Etats qui entretiennent des contacts bilatéraux. Il est également possible qu'un Etat et une > *organisation internationale* entretiennent des relations bilatérales. Par exemple, la Suisse et > l'*Union européenne* ont négocié un grand nombre d'accords bilatéraux. On distingue le bilatéralisme du > *multilatéralisme*.

Bons offices

Expression générale applicable aux différents types d'initiatives prises par un tiers (Etat, > *organisation internationale*, etc.) afin de contribuer au règlement pacifique d'un conflit entre deux ou plusieurs Etats. Les bons offices ont pour but d'initier un dialogue entre les parties au conflit.
Les bons offices vont de la simple assistance technique ou organisationnelle (p. ex. mise à disposition d'un lieu de conférence) à la participation à une > *opération internationale de maintien de la paix* en passant par la médiation (> *Facilitation et médiation*). L'acceptation d'un mandat de > *puissance protectrice* est également une forme de bons offices.

C

Chargé d'affaires « ad interim »

Diplomate qui remplace le chef de mission (ambassadeur) lorsque son poste est vacant ou lorsque le chef de mission est absent de l'Etat de résidence ou empêché d'exercer ses fonctions (> *ambassade*).

Clause de sauvegarde

Disposition d'un traité permettant aux Etats parties de limiter leurs obligations ou de s'en libérer provisoirement dans certains cas particuliers. Les clauses de sauvegarde sont fréquentes dans les traités économiques. Elles constituent une sorte de « sonnette d'alarme ».
Le recours aux clauses de sauvegarde permet de protéger certains intérêts supérieurs des Etats parties comme l'ordre public, la sécurité, la santé publique ou le patrimoine culturel national.
En outre, il existe des clauses de sauvegarde quantitatives. Par exemple, dans les accords bilatéraux entre la Suisse et > l'*Union européenne*, de telles clauses sont prévues en cas d'afflux excessif de main-d'œuvre provenant des Etats membres de l'Union européenne ou, dans le domaine du trafic de transit, de poids lourds.

Conseil de l’Europe

Le Conseil de l’Europe est une > *organisation internationale* dont les objectifs principaux sont les suivants : défendre les > *droits humains*, l’Etat de droit et la démocratie pluraliste ; favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l’identité culturelle européenne ; rechercher des solutions aux grands problèmes de société (xénophobie, drogues, sida, bioéthique, etc.) ; assister les pays d’Europe centrale et orientale dans la mise en œuvre de réformes institutionnelles.

Le Conseil de l’Europe compte actuellement 47 Etats membres (2008).

Les travaux du Conseil de l’Europe conduisent à l’élaboration de > *conventions* et d’accords qui conduisent à modifier les lois des différents Etats membres. Une des réalisations maîtresses du Conseil de l’Europe est la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH). Elle permet à toute personne de déposer une requête devant la Cour



Le « frac aux rhododendrons » a été l’habit de gala des diplomates suisses jusque très avant dans le XXe siècle. Coupé dans une étoffe de laine bleu nuit, brodé de rhododendrons et d’edelweiss, c’était la réponse suisse aux exigences de l’étiquette.

©Musée national suisse

Photo : Donat Stuppan

Objet de l’exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

européenne des droits de l'homme à Strasbourg. La Suisse, qui est membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la CEDH.
Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu avec > l'*Union européenne* : les deux organisations sont tout à fait distinctes. Néanmoins, les 27 Etats membres de l'Union européenne font également partie du Conseil de l'Europe.

Consensus

Constatation qu'un accord a été trouvé sur une question précise. Dans l'enceinte des conférences et des > *organisations internationales*, les décisions sont généralement prises selon la règle du consensus. On confond souvent le consensus et l'unanimité. A la différence de l'unanimité, l'acceptation d'une décision par consensus se fait sans vote. Le consensus est simplement constaté si aucun des Etats ne déclare expressément son opposition. Cela permet à un Etat d'émettre des réserves sans s'opposer au consensus alors qu'en cas de scrutin formel il serait contraint de voter « non ».

Consulat

Poste consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, dont le fondement repose sur l'établissement de relations consulaires. Il existe quatre catégories de postes consulaires : le consulat général, le consulat, le vice-consulat et l'agence consulaire. En principe, chacun de ces postes est dirigé par un chef de poste ayant un titre correspondant (p. ex. le consulat général est dirigé par un consul général, etc.).
Un Etat d'envoi peut nommer des consuls de carrière, qui sont rattachés au service extérieur, ou des consuls honoraires. Ces derniers sont des personnes ayant une expérience professionnelle de longue durée dans l'Etat de résidence, qui en connaissent bien les spécificités et la ou les langues. Le consul honoraire peut être un ressortissant de l'Etat d'envoi ou de l'Etat de résidence. Il n'est pas rémunéré pour son travail, mais peut percevoir des émoluments pour ses actes officiels.

Les activités consulaires sont analogues aux activités diplomatiques (> *ambassade*), notamment dans les domaines de la représentation et des relations publiques, de la promotion économique, des relations culturelles et politiques. La fonction principale des agences consulaires reste toutefois l'assistance aux Suisses de l'étranger.

Convention

Terme standard désignant les accords multilatéraux établis sous l'égide d'une > *organisation internationale* dans le but de réglementer certains aspects du droit ou des relations internationales. On peut citer comme exemple les > *Conventions de la Haye* ou les > *Conventions de Genève*.

Conventions de Genève

A l'issue de la Seconde Guerre mondiale, les Etats prennent conscience de la nécessité d'instituer des règles plus strictes en vue de protéger efficacement les personnes qui, en temps de guerre, ne participent pas ou ont cessé de participer aux combats : ce sont surtout les civils, les blessés, les malades, les naufragés et les prisonniers de guerre.
Les quatre Conventions de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 (> *protocole*) constituent le cœur du > *droit international humanitaire*. Des devoirs particuliers échoient à la Suisse en sa qualité d'Etat dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels et d'Etat partie à ces derniers.

Conventions de la Haye

Lors des deux conférences de la paix de 1899 et de 1907 à la Haye, plusieurs > *conventions* visant à réglementer la conduite de la guerre ont été élaborées. L'usage d'armes causant des maux superflus est notamment interdit.

Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires

Deux > *conventions* fondamentales pour la diplomatie ont été signées à Vienne. Il s'agit de la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de 1963 sur les relations consulaires.

Corps diplomatique

Le corps diplomatique est l'ensemble des chefs de mission (> *ambassade*) accrédités auprès d'un même gouvernement. Ce corps est présidé par le doyen, qui est en général le chef de mission de la classe la plus élevée et le plus anciennement accrédité dans le pays.
Certains Etats accordent au > *nonce* apostolique un statut spécial en ce qui concerne sa > *préséance*. Il est souvent reconnu comme le doyen du corps diplomatique.
Le doyen est le porte-parole du corps diplomatique lors de cérémonies officielles. C'est également lui qui présente, au nom et après consultation du corps diplomatique, d'éventuelles notes de protestation à l'Etat de résidence. L'expression « corps diplomatique » peut également désigner l'ensemble du personnel diplomatique résidant dans un Etat.

Courrier diplomatique

Personne chargée de transmettre le courrier entre la représentation diplomatique (> *ambassade*) et le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'envoi ainsi qu'entre les autres missions et consulats de cet Etat situés dans l'Etat de résidence. Cette personne bénéficie de > l'*inviolabilité* et ne peut donc pas être arrêtée (> *privilèges et immunités*). La valise diplomatique ne peut être ni ouverte, ni confisquée. Elle peut être confiée au commandant de bord d'une compagnie aérienne commerciale, lequel n'est pas pour autant considéré comme courrier diplomatique.

D

Démarche diplomatique

C'est l'intervention d'une ou plusieurs > *ambassade(s)* auprès du gouvernement de l'Etat de résidence. Ces démarches, orales ou écrites, peuvent avoir des buts très différents : communication ou demande de renseignements, proposition d'ouverture de négociations, requête tendant à obtenir certains avantages, protestations, etc.

Dépositaire

Le dépositaire d'un > *traité* est un Etat ou une > *organisation internationale*. Les tâches du dépositaire sont essentiellement de nature notariale. Il s'agit par exemple de conserver les documents, d'en établir des copies certifiées conformes ou encore de recevoir, conserver et transmettre à qui de droit les communications, réserves et déclarations afférentes au traité.



Pendant la Deuxième Guerre mondiale, Carl Lutz, vice-consul à Budapest, et sa femme ont sauvé la vie à 62 000 juifs en leur délivrant de fausses lettres de protection.

©Succession Carl Lutz, Archives d'histoire contemporaine, EPF Zurich
Photo de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

Diplomatie préventive

Depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale tente de mettre en place, notamment à travers > l'*Organisation des Nations Unies* et > l'*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe*, des dispositifs d'alerte rapide en cas d'apparition de tensions internationales susceptibles de dégénérer en conflit armé. En cas de crise, ces organisations suggèrent aux Etats concernés des mesures propres à éviter l'aggravation de la situation. Si nécessaire, des procédures visant à régler le conflit pacifiquement seront mises en place (> *règlement des différends*).

Droit international coutumier

Avec les > *traités internationaux*, le droit coutumier est l'une des deux sources principales de droits et d'obligations pour les Etats.
On parle de droit international coutumier lorsque des Etats adoptent certains comportements en ayant la conviction de se conformer à une obligation.
Pour qu'un droit coutumier se forme, deux éléments doivent donc être réunis : une répétition régulière de comportements identiques de la part des Etats et la conviction de ces Etats qu'ils se conforment à une règle de > *droit international public*.

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire est également appelé droit des conflits armés, droit de la guerre ou « ius in bello ». Il s'applique lors des conflits armés, que ceux-ci soient licites ou non. Le droit international humanitaire repose sur un équilibre entre les intérêts humanitaires et les intérêts militaires. Pour éviter une guerre totale et la destruction complète de l'adversaire, les parties à un conflit ne peuvent pas utiliser n'importe quels moyens et méthodes pour conduire la guerre. Le droit international humanitaire ne s'adresse pas seulement aux Etats ; un grand nom-

bre de ses dispositions doivent également être respectées par les individus (y compris les civils).
Les principales sources du droit international humanitaire sont le > *droit international coutumier* mais aussi – et surtout – les > *Conventions de Genève* de 1949, qui ont été ratifiées par l'ensemble de la communauté internationale, leurs deux Protocoles additionnels de 1977, le règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre (> *Convention de La Haye*) ainsi que plusieurs autres > *conventions* interdisant ou restreignant l'usage d'armes spécifiques. La plupart des règles établies dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ou concernant la conduite des hostilités constituent aujourd'hui des dispositions contraignantes du droit international coutumier.

Droit international public

Le droit international public règle la coexistence des Etats. Il sert de fondement à la paix et à la stabilité, et vise la protection et le bien des êtres humains.
Dans un contexte de mondialisation croissante, les questions relevant du droit international public gagnent en importance, mais aussi en complexité. Le droit international public comprend des domaines aussi différents que > l'*interdiction du recours à la force*, > *les droits humains*, la protection des êtres humains pendant les guerres et les conflits (> *droit international humanitaire*) ou encore la lutte contre le terrorisme et d'autres crimes graves. Le droit international public réglemente en outre des domaines comme l'environnement, le commerce, le développement, les télécommunications ou les transports.
Les Etats étant souverains, ils sont soumis uniquement aux normes de droit international auxquelles ils ont décidé d'adhérer (> *traités* et > *droit international coutumier*). Le droit international coutumier contraignant constitue une exception : aucun Etat ne peut se soustraire aux normes fondamentales qu'il contient, comme par exemple l'interdiction du génocide.

En Suisse, les accords internationaux sont soumis en règle générale à l'approbation des Chambres fédérales et à l'approbation du peuple, par voie de référendum obligatoire ou facultatif. Par principe, le droit international public l'emporte sur le droit national.

Droits humains

L'expression « droits humains » désigne les libertés qui appartiennent à toute personne en raison du fait qu'elle est un être humain. Au niveau international, les droits humains sont protégés par un ensemble de > *conventions*, > *résolutions* et déclarations d'organisations internationales ainsi que par le > *droit international coutumier*. Ce système international de protection des droits humains est intimement lié au > *droit international humanitaire* et au droit international des réfugiés. Ces trois domaines se recoupent même s'ils sont distincts sur le plan de la systématique. Le > *droit international humanitaire* (notamment les quatre > *Conventions de Genève* de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977) s'applique en principe uniquement en cas de conflit armé. Le droit international des réfugiés (p. ex. la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole additionnel) s'applique uniquement aux réfugiés reconnus comme tels ainsi que, dans une mesure limitée, aux requérants d'asile. Pour leur part, les droits humains dans leur conception actuelle s'appliquent à toutes les personnes et en tout temps.

E

Extraterritorialité

En principe, les effets d'une loi sont limités au territoire de l'Etat qui l'a adoptée. Pour qu'une loi puisse légalement déployer des effets juridiques sur une situation, un bien ou une personne situés sur le territoire d'un autre Etat (effet extraterritorial), le droit international exige qu'il existe un lien de rattachement suffisant entre ce bien, cette personne ou cette situation et l'Etat qui a adopté cette loi.



Les activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) illustrent admirablement les principes d'humanité et d'impartialité. A la fin des années 60, le CICR a organisé, sous la direction du diplomate suisse August Lindt, un pont aérien pour acheminer de la nourriture et de l'aide médicale aux victimes de la guerre au Biafra.

©Musée national suisse
Photo de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

F

Facilitation et médiation

La mission d’une tierce partie qui organise des négociations entre deux parties à un conflit est appelée facilitation ou médiation. Elle peut être menée par > l’*Organisation des Nations Unies (ONU)*, des organisations régionales comme > l’*Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe*, des Etats ou des > *organisations non gouvernementales (ONG)*.
La facilitation consiste à soutenir, fluidifier et encourager les contacts entre les parties au conflit sans s’impliquer dans le contenu de la négociation. Librement choisie par les parties au conflit, la tierce partie les aide à se rencontrer en terrain neutre, à engager un dialogue pour rechercher des solutions au conflit, à négocier et à signer un accord.
Dans la médiation, le médiateur reçoit un mandat des parties au conflit. Il les aide non seulement à se rencontrer, mais aussi à trouver des solutions sur le fond.

Fonctionnaires internationaux

Agents exerçant de façon exclusive et continue une fonction publique au service d’une > *organisation internationale* et soumis à un statut juridique international. En règle générale, ils bénéficient de > *privilèges et immunités* comparables à ceux des diplomates. Leur statut est souvent défini dans l’acte constitutif de l’organisation au service de laquelle ils travaillent ainsi que dans > l’*accord de siège* passé avec l’Etat hôte. Les fonctionnaires internationaux ne doivent accepter aucune instruction des Etats dont ils sont les ressortissants.

Fonds monétaire international (FMI)

Comme la > *Banque mondiale*, le FMI fait partie des « institutions de Bretton Woods » (du nom du lieu où les Etats ont décidé de les mettre en place). La Suisse est membre de ces deux institutions depuis 1992.
Le FMI a été créé en 1944 en vue d’encourager la coopération monétaire internationale et de promouvoir la stabilité des taux de change

sur le plan international. Pour ce faire, le FMI met temporairement ses ressources financières à la disposition des Etats membres (prêts) qui font face à des difficultés de balance des paiements. Il contribue ainsi à diminuer la durée et l'ampleur des difficultés financières rencontrées par les Etats membres, à favoriser la croissance économique, à réduire les problèmes d'inflation ainsi qu'à encourager l'emploi et la bonne gouvernance dans les nouveaux Etats membres.

Interdiction du recours à la force

La Charte des Nations Unies (> *Organisation des Nations Unies [ONU]*) interdit aux Etats de recourir à l'usage de la force armée. En principe, la guerre est interdite. La Charte des Nations Unies n'autorise le recours à la force que dans deux situations particulières :

- Un Etat a le droit de recourir à la légitime défense et de défendre militairement son territoire lorsqu'il est l'objet d'une agression armée, et ce jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
- Les Etats peuvent recourir à l'usage de la force pour maintenir ou rétablir la paix internationale lorsqu'ils y ont été expressément autorisés par le Conseil de sécurité de l'ONU au moyen d'une > *résolution* reposant sur le Chapitre VII de la Charte de l'ONU.

Inviolabilité

Ce terme recouvre deux notions: l'inviolabilité personnelle du diplomate, d'une part, et celle des locaux de la mission diplomatique (> *ambassade*), d'autre part. La personne du diplomate est inviolable, ce qui signifie qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention dans l'Etat où il exerce ses activités. L'inviolabilité des locaux de la mission fait obstacle à toute opération de police au sein de la mission, à moins que le chef de mission n'ait donné son consentement (> *privilèges et immunités*).

Justice internationale

La communauté internationale a institué plusieurs tribunaux d'envergure universelle ou régionale pour défendre le > *droit international public* et les > *droits humains*. Les jugements rendus par ces tribunaux sont contraignants pour les Etats qui les reconnaissent.

Le pilier de l'ordre juridique international est la Cour internationale de justice (CIJ) à La Haye. Il s'agit de l'organe judiciaire principal de > l'*Organisation des Nations Unies (ONU)* ; ses justiciables sont les Etats uniquement. La CIJ se fonde sur la prééminence du droit et contribue de manière importante au règlement pacifique des différends entre Etats.

C'est la Cour européenne des droits de l'homme qui offre à ce jour la protection la plus efficace dans le domaine des droits humains. Cette juridiction instituée dans le cadre du > *Conseil de l'Europe* veille au respect des engagements pris par les parties contractantes de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH).

Depuis les années 90, la communauté internationale a institué plusieurs tribunaux pour juger les crimes de guerre : le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (1993), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2000) et les Chambres extraordinaires chargées de la poursuite des crimes commis par les Khmers rouges au Cambodge (2004).

La création en 2002 de la Cour pénale internationale (CPI), dont le siège est à La Haye, a doté la communauté internationale d'un organe juridictionnel permanent à vocation universelle. Celui-ci est compétent pour juger les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression (la définition de ce dernier est en cours).

Le Tribunal international du droit de la mer, qui a commencé à œuvrer en 1996, est ouvert aux Etats parties à la Convention sur le droit de la mer.

L

Lettres de créance

Document adressé par le chef de l'Etat d'envoi au chef de l'Etat accréditaire par lequel le premier atteste que la personne désignée en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est habilitée par son gouvernement à exercer les fonctions de chef de mission (> *ambassade*).
Il n'existe pas de règles fixes quant à la forme, mais, en règle générale, les lettres de créance doivent mentionner le nom, les titres et la qualité spéciale de la personne ainsi que l'objet général de sa mission. Dans la lettre de créance, l'Etat d'envoi demande traditionnellement à l'Etat accréditaire « d'ajouter foi à ce que l'agent pourra dire au nom de son gouvernement et de lui réserver un accueil bienveillant ». Les lettres de créance sont remises personnellement par l'ambassadeur de l'Etat d'envoi au chef de l'Etat accréditaire au cours d'une cérémonie qui revêt une solennité particulière.

M

Mémorandum

Terme désignant un mémoire essentiellement destiné à décrire des faits se rapportant à un problème international. Le mémorandum, également appelé « aide-mémoire », accompagne souvent une > *note diplomatique* ou une > *démarche diplomatique*, par laquelle un Etat présente une demande particulière à un autre Etat.

Mission spéciale

Représentants d'un Etat chargés de se rendre auprès d'un autre Etat pour négocier un > *traité*, discuter d'une question d'intérêt commun ou accomplir une tâche déterminée. Une mission spéciale est temporaire, généralement courte. Les membres de ces missions bénéficient en substance des mêmes > *privilèges et immunités* que le personnel diplomatique d'une > *ambassade*.

Multilatéralisme

On parle de multilatéralisme lorsque des questions d’intérêt commun sont débattues ou négociées entre plus de deux parties. Les organisations et enceintes internationales telles que > l’*Organisation des Nations Unies (ONU)*, > l’*Organisation mondiale du commerce (OMC)*, > l’*Union européenne (UE)* et le > *Conseil de l’Europe* sont le théâtre de discussions de cette nature.
En raison de la mondialisation, un nombre croissant d’accords internationaux sont négociés au sein de ces structures multilatérales.

N

Neutralité

Statut juridique d’un Etat qui a renoncé, de manière permanente ou temporaire, à prendre part à un conflit armé. Les > *Conventions de La Haye* de 1907 complétées par le > *droit international coutumier* définissent les droits et obligations des Etats neutres.
Pour l’essentiel, les droits de l’Etat neutre sont les suivants : son territoire est inviolable ; les entreprises privées se trouvant sur son territoire peuvent commercer librement avec les Etats en guerre ; la liberté de commerce des entreprises privées vaut également pour la vente d’armes, de munitions et de tout matériel de guerre.
Les principaux devoirs de l’Etat neutre sont les suivants : il doit s’abstenir de participer à un conflit armé entre des Etats tiers ; il lui est spécifiquement interdit de mettre ses armes ou ses troupes à la disposition d’un Etat en guerre (il ne peut donc faire partie d’une alliance militaire telle que l’OTAN) ; l’Etat neutre n’est pas non plus autorisé à mettre son territoire à la disposition des belligérants à des fins militaires ; s’il impose des restrictions au commerce d’armes, de munitions et de tout matériel pouvant servir à une armée, il est tenu d’appliquer les mesures restrictives de la même manière à tous les belligérants ; enfin, il doit être en mesure de défendre militairement son territoire.
Le droit de la neutralité ne s’applique pas aux sanctions économiques. Les Etats neutres peuvent donc participer aux sanctions prises par

> l'*Organisation des Nations Unies (ONU)*, > l'*Union européenne (UE)* ou un autre groupe d'Etats.
Le droit de la neutralité ne s'applique pas non plus aux sanctions militaires prises par le Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. On considère en effet que les sanctions militaires décidées par l'ONU ne doivent pas être assimilées à une guerre au sens du droit de la neutralité, mais à des mesures juridiques visant à faire appliquer des décisions prises par le Conseil de sécurité agissant au nom de la communauté internationale en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales. Le droit de la neutralité n'empêche donc pas les Etats neutres de s'associer aux sanctions militaires décidées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Nonce

Ce terme venant du latin « nuntius » (envoyé) désigne le représentant diplomatique du Saint-Siège, archevêque titulaire accrédité comme ambassadeur permanent du Saint-Siège auprès d'un gouvernement étranger (> *corps diplomatique*).



Coupe de Wettstein, Strasbourg, 1649. Johann Rudolf Wettstein, bourgmestre de Bâle et délégué au Congrès de Westphalie (1648), l'avait reçue de sept négociants qui voulaient ainsi le remercier d'avoir contribué à la séparation de la Confédération du Saint-Empire romain germanique.

©Musée historique de Bâle
Photo : HMB P. Portner
Objet de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

Selon la > *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, le statut du nonce apostolique est identique à celui d'un ambassadeur ou d'un chef de mission (> *ambassade*). Il bénéfice de l'ensemble des > *privilèges et immunités* garantis par la Convention de Vienne.
Sur un plan interne à l'Eglise catholique romaine, le nonce a en outre une deuxième fonction : il est le représentant du Pape auprès de l'Eglise catholique romaine du pays de résidence.

Non-rétroactivité

Principe général de droit selon lequel une loi nationale ou un traité international ne peut déployer d'effets juridiques que sur des situations nées postérieurement à son entrée en vigueur.
Une loi ou un traité qui prévoit l'interdiction de certains actes ne peut donc valoir que pour l'avenir. Si la loi ou le traité s'appliquait aussi à des faits antérieurs à son entrée en vigueur, cela autoriserait la répression de faits qui, au moment où ils ont été commis, n'étaient pas interdits et donc étaient licites.

Note diplomatique

Moyen de correspondance utilisé entre les missions diplomatiques établies dans un Etat de résidence et le Ministère des Affaires étrangères de cet Etat. Cette note est rédigée à la troisième personne et commence par la formule de politesse : « L'Ambassade de … présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de ... ». Elle se termine par la formule de courtoisie suivante : « L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Ministère les assurances de sa haute considération. »



Opérations de maintien de la paix

Les opérations internationales de maintien de la paix sont un instrument dont dispose la communauté internationale pour résoudre les conflits et surmonter les crises. Leur but est de restaurer la stabilité et la paix par des moyens civils et militaires. Elles se sont multipliées depuis la fin de la guerre froide et leur champ d'action est aujourd'hui souvent plus étendu : maintien de la paix, rétablissement ou imposition de la paix, prévention des conflits, consolidation de la paix, opérations humanitaires. Les opérations de maintien de la paix, qui ont généralement lieu sur la base d'un mandat de l'ONU, obéissent à trois principes : l'impartialité, l'approbation par les parties au conflit de l'engagement de troupes et un recours minimal à la force.

Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)

L'OCDE œuvre d'une part, à la coopération entre les Etats membres (principalement les pays d'Europe occidentale et centrale et d'Amérique du Nord, le Japon, le Mexique, la Corée du Sud, la Nouvelle Zélande et l'Australie) en matière de politique économique et sociale et, d'autre part, aux échanges d'informations en matière d'aide au développement. La Suisse est membre de l'OCDE.

Organisation des Nations Unies (ONU)

L'ONU est une > *organisation internationale* à vocation universelle. Elle compte 192 Etats membres (été 2008). C'est une enceinte où les Etats peuvent aborder pratiquement toutes les questions revêtant un intérêt international.

L'ONU œuvre en faveur de la paix et de la sécurité, des droits humains, de la réduction des inégalités et de la protection du milieu naturel.
Les principaux organes de l'ONU sont:

- l'Assemblée générale (composée de représentants des Etats), qui délibère de toutes les grandes questions d'ordre international ;
- le Conseil de sécurité (composé de quinze Etats membres), qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- le Secrétariat général, qui administre l'ONU et exécute les décisions de ses organes ;
- la Cour internationale de justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'ONU (> *justice internationale*).

Le système des Nations Unies comprend un grand nombre d'organisations spécialisées. Ce sont des > *organisations internationales* juridiquement indépendantes, mais liées à l'ONU par des accords (ex. : l'Organisation mondiale de la santé, OMS).
La Suisse a adhéré à l'ONU en tant que membre à part entière en 2002. Auparavant, elle avait le statut d'observateur (depuis 1984) et était membre des organisations spécialisées de l'ONU.

Organisation internationale

Les organisations internationales sont des structures permanentes regroupant au moins deux Etats. Elles sont chargées d'accomplir de manière autonome des tâches qui leur sont propres et comportent donc au moins un organe exécutif. Elles reposent en général sur un traité constitutif multilatéral (appelé aussi Statut ou Charte), qui définit leur domaine d'action et leurs organes. Les Nations Unies (> *Organisation des Nations Unies, ONU*) sont l'exemple le plus connu d'une organisation internationale à caractère universel.

Organisation internationale de la francophonie (OIF)

L'OIF regroupe 55 Etats et gouvernements ainsi que 13 observateurs répartis sur les 5 continents, tous rassemblés autour du partage d'une langue commune (état en 2008). La Suisse en est membre.

Tous les deux ans, un Sommet de la Francophonie réunit les chefs d'Etat et de gouvernement pour définir l'orientation politique et les grandes lignes de la coopération. Les quatre missions de l'organisation sont : la promotion de la langue française et de la diversité culturelle et linguistique ; la promotion de la paix, de la démocratie et des droits de l'homme ; l'appui à l'éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche ; le développement de la coopération au service du développement durable et de la solidarité.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'OMC est née en 1995. Comptant parmi les > *organisations internationales* les plus jeunes, l'OMC a succédé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), créé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Elle compte actuellement 151 membres (2008), dont la Suisse. Le principal objectif de l'OMC est de favoriser et d'harmoniser les échanges économiques internationaux.

L'OMC administre les accords commerciaux existants, sert de cadre à la négociation de nouveaux accords, aide les pays en développement dans le domaine de la politique commerciale par le biais d'une assistance technique et de programmes de formation, examine les politiques commerciales nationales et règle les différends commerciaux . Les Etats membres de l'OMC ont convenus de recourir à un système multilatéral de > *règlement pacifique des différends* (au lieu de prendre des sanctions économiques de leur propre chef) s'ils estiment que d'autres Etats membres enfreignent les règles commerciales. Les Etats membres se sont engagés à respecter les jugements rendus par l'Organe de règlement des différends de l'OMC.

Organisation non gouvernementale

Les organisations non gouvernementales (ONG) sont des institutions de droit privé qui travaillent en toute indépendance par rapport à l'appareil étatique. Elles peuvent exercer une influence considérable sur l'opinion publique et les processus de décision. Les ONG peuvent obtenir un statut d'observateur auprès des > *organisations internationales*, conclure des accords de coopération ou accomplir des mandats, p. ex. dans le cadre de missions humanitaires ou de mandats de protection.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'OSCE est une organisation qui a pour objectif de créer un espace commun de sécurité sur la base de valeurs communes, telles que les > *droits humains*, la démocratie et l'Etat de droit. Elle regroupe actuellement 56 Etats d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie (état en 2008). La Suisse en est membre.
Son activité est surtout axée sur la diplomatie préventive, gestion de crises et la prévention des conflits ainsi que le renforcement des sociétés démocratiques suite à des conflits. Son approche globale et indivisible de la sécurité comprend les facteurs politiques, militaires, économiques et environnementaux.
L'OSCE est à la fois une plate-forme de négociation et d'élaboration de normes, disposant à ce titre également d'instruments opérationnels pour agir sur le terrain.

P

Pacta sunt servanda

Expression latine signifiant que les traités doivent être respectés par les Etats et les > *organisations internationales* qui y sont parties. Ce principe est l'un des piliers de l'ordre juridique international. Il est défini dans les Conventions de Vienne de 1969 et 1986 sur le droit des traités : « Tout traité en vigueur lie les Parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

Paraphe, signature et ratification

Le paraphe est la simple apposition des initiales des négociateurs à la fin de chaque page d'un > *traité* international à des fins d'authentification.
La signature est apposée à la fin du traité par des plénipotentiaires (négociateurs dotés des pleins pouvoirs). Elle marque la conclusion du traité et oblige l'Etat à se comporter de bonne foi à son égard. A moins que le traité n'en dispose autrement, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité.
La ratification est l'acte qui engage l'Etat à respecter le traité sur le plan international. En Suisse, l'Assemblée fédérale approuve la ratification des traités à l'exception de ceux que le Conseil fédéral est habilité, par une loi ou un traité, à signer et ratifier seul.



Drapeau de la légation suisse à Berlin. Criblé de balles en 1945 au moment de l'entrée des troupes russes, il est récupéré par le personnel de la légation et rapporté en Suisse. Il fait aujourd'hui partie de la collection du Musée national.

©Musée national suisse
Objet de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

Persona non grata

Expression latine indiquant que le représentant d’un Etat n’est plus agréé par l’Etat de résidence. L’Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l’Etat d’envoi que le chef de mission ou tout autre membre du personnel diplomatique n’est plus agréé sur son territoire. L’Etat d’envoi doit alors rappeler la personne en cause ou mettre fin à ses fonctions au sein de la mission. Si tel n’est pas le cas, l’Etat de résidence peut expulser la personne.

Personnel administratif et technique (AT)

Membres du personnel de la mission diplomatique employés dans le service administratif et technique de la mission. Contrairement au personnel diplomatique, ce personnel ne jouit pas de l’immunité de juridiction civile et administrative pour les actes privés. Le statut de ce personnel en Suisse diffère en matière de privilèges douaniers et de TVA.

Personnel diplomatique (CD)

Membres du personnel de la mission diplomatique (> *ambassade*), y compris le chef de mission, qui ont la qualité de diplomates et jouissent du statut diplomatique. Cela signifie qu’ils bénéficient d’un certain nombre de > *privilèges et immunités*, notamment de > l’*inviolabilité* personnelle, de l’immunité de juridiction, de l’exemption fiscale et de privilèges douaniers.

Préséance

Il s’agit de l’ordre à suivre dans le rang protocolaire lorsque des représentants d’Etat viennent à se rencontrer. En d’autres termes, c’est le droit d’occuper, au cours d’une cérémonie, d’un cortège, d’une récep-

tion, la place qui, entre toutes, est considérée comme la plus honorable. Par exemple, le ministre des affaires étrangères a la préséance sur les ambassadeurs et le doyen du > *corps diplomatique* a la préséance sur les autres chefs de mission.

Principe de subsidiarité

Principe selon lequel les décisions politiques doivent être prises au niveau de décision le plus proche possible de la population. Une question n'est soumise aux instances supérieures que si son objet ne peut être valablement réglementé au niveau inférieur. La plupart des Etats fédéraux ont inscrit ce principe dans leur Constitution. Il permet de répartir les tâches entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés ou les cantons (cf. art. 3 Constitution fédérale suisse). > L'*Union européenne* reprend ce principe national et en fait un principe essentiel de l'action communautaire.

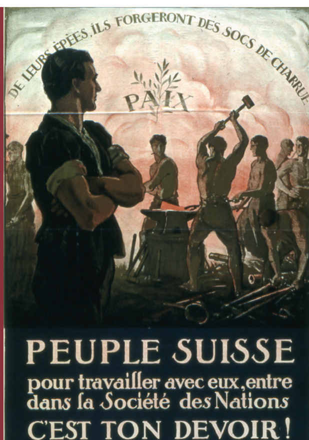
Privilèges et immunités

Prérogatives, exemptions fiscales et facilités accordées dans l'Etat de résidence au > *personnel diplomatique* et à leur famille ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un statut équivalent (p. ex. les > *fonctionnaires internationaux*).
Ces privilèges et immunités comprennent: la liberté de communication entre la mission diplomatique (> *ambassade*) et les autorités de l'Etat d'envoi, > l'*inviolabilité* du > *personnel diplomatique*, qui ne peut être ni arrêté, ni détenu, l'inviolabilité des locaux diplomatiques (les autorités locales ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du chef de la mission diplomatique), l'immunité juridictionnelle (aucune action en justice n'est possible contre un agent diplomatique ou sa famille) et des exonérations fiscales.

Les privilèges et immunités sont accordés non pas pour avantager les individus mais pour leur permettre d'accomplir leurs fonctions en toute indépendance par rapport à l'Etat accréditaire.
Les personnes qui bénéficient de privilèges et d'immunités doivent respecter les lois de l'Etat de résidence (art. 41 de la > *Convention de Vienne* sur les relations diplomatiques et art. 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires).

Protection consulaire

La protection consulaire permet à un Etat de faire valoir et de défendre les droits de ses ressortissants. Mais contrairement à la > *protection diplomatique*, la protection consulaire ne consiste pas pour l'Etat à faire valoir ses droits propres et à exiger réparation pour une violation du droit international. Les conditions applicables à l'exercice de la protection consulaire sont donc moins strictes que celles applicables à la protection diplomatique.
L'Etat protège les droits de ses ressortissants dans leur pays de séjour, en premier lieu en vertu de l'ordre juridique de ce pays. Par exemple, l'Etat peut intervenir au nom de l'un de ses ressortissants détenu dans un autre Etat en demandant une amélioration de ses conditions de détention.



Au mois de mai 1920, peuple et cantons acceptent par 416 870 voix contre 323 719 l'adhésion de la Suisse à la Société des Nations, qui sera remplacée, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, par l'Organisation des Nations Unies (ONU).
Affiche de campagne tirée de la Collection d'affiches de Bâle.

©Collection d'affiches de Bâle
Objet de l'exposition « Mission délicate » du Musée national suisse (2007).

Protection diplomatique
Intervention d'un Etat au bénéfice d'un de ses ressortissants (personne physique ou morale) auquel un autre Etat a causé un préjudice par des mesures contraires au droit international. L'Etat est seul juge de l'opportunité d'une telle intervention.
Cinq principes sont applicables à la protection diplomatique :

- En agissant au titre de la protection diplomatique, l'Etat fait valoir son propre droit.
- L'Etat ne peut accorder la protection diplomatique qu'à ses seuls ressortissants.
- L'exercice de la protection diplomatique suppose que l'Etat à l'encontre duquel elle s'exerce a violé une règle de droit international.
- Le ressortissant doit avoir épuisé toutes les voies de recours internes existantes en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.
- Le lésé ne doit pas avoir, par son propre comportement, fait naître le dommage ou contribué à l'aggraver.

Protocole

Le mot protocole est employé dans des sens divers. Il désigne d'une part l'ensemble des formes, usages et pratiques (cérémonial) que les Etats et leurs représentants observent dans leurs relations, notamment diplomatiques ; dans un ministère des affaires étrangères, c'est le service du protocole qui est chargé de s'occuper des questions de cet ordre.
Le Protocole (final ou additionnel) désigne un > *traité* qui complète un traité principal (ex. : les Protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977 aux > *Conventions de Genève* du 12 août 1949).

Puissance protectrice

Un Etat assume la fonction de puissance protectrice lorsque deux Etats en conflit rompent leurs relations diplomatiques et/ou consulaires. Si toutes les parties concernées sont d'accord, la puissance protectrice reprend alors une partie des tâches de la représentation ordinaire de l'Etat d'envoi, elle assure la protection des ressortissants de celui-ci sur le territoire de l'Etat d'accueil et elle représente ses intérêts. Ses services permettent aux Etats concernés de maintenir un minimum de relations.
La Suisse ayant exercé des mandats de puissance protectrice pendant la première guerre mondiale, elle est apparue, au cours de la deuxième guerre mondiale, comme la puissance protectrice par excellence en raison de sa > *neutralité*. Elle a représenté les intérêts de 35 Etats, dont certaines des grandes puissances en guerre, à travers plus de 200 mandats ponctuels. Pendant la guerre froide, le nombre de ses mandats a varié de 4 en 1948 à 24 en 1973. Plus récemment, les mandats de puissance protectrice classique ont perdu en importance. La Suisse assume actuellement 4 mandats : elle représente les Etats-Unis à Cuba, Cuba aux Etats-Unis, l'Iran en Egypte et les Etats-Unis en Iran.

R

Réciprocité

Le principe de réciprocité joue un rôle central dans les relations internationales. En application de ce principe, un Etat ne confère des droits ou des avantages à un autre Etat que si ce dernier lui donne les mêmes droits et avantages. Par exemple, un Etat partie à un traité n'accordera à un autre Etat partie les droits découlant du traité que si celui-ci lui confère les mêmes droits. Néanmoins, pour des raisons évidentes d'humanité, les traités relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire doivent être appliqués par les Etats qui y sont parties également à l'égard des Etats qui ne respectent pas les obligations découlant de ces traités.

Reconnaissance des Etats

Constatation par un Etat qu'un nouvel Etat a vu le jour (un Etat = une population + un territoire + un gouvernement). Par cette reconnaissance, l'Etat fait savoir qu'il accorde la qualité d'Etat au territoire ayant accédé à l'indépendance et qu'il est prêt à entretenir avec lui des relations interétatiques.

En principe, la Suisse ne reconnaît que les Etats, pas les gouvernements. Ainsi, un changement de pouvoir ou de régime dans un Etat que la Suisse a précédemment reconnu n'a pas de conséquence sur cette reconnaissance. Un territoire ayant accédé à l'indépendance ne peut pas prétendre à la reconnaissance des autres Etats. La reconnaissance d'un Etat est facultative et peut être soumise à conditions.

Règlement pacifique des différends

Expression recouvrant l'ensemble des procédures dont le but est d'obtenir le règlement pacifique d'un différend entre deux ou plusieurs Etats. Il existe plusieurs modes de règlement des différends :

- La négociation est le mode initial et usuel de règlement des différends. Il peut s'agir d'une rencontre des Etats en vue de parvenir à un accord.
- Dans la procédure des > *bons offices*, un Etat tiers agit en qualité d'intermédiaire entre les parties et assure l'organisation matérielle de la rencontre (> *facilitation et médiation*).
- Dans la médiation et la conciliation, un Etat tiers ou un organe de conciliation propose une solution aux Etats concernés, mais celle-ci n'a pas un caractère obligatoire.
- L'enquête a en principe pour seul objet l'établissement des faits.
- L'arbitrage se caractérise par l'attribution du pouvoir de statuer à un organe composé de personnes désignées par les parties. Cet organe arbitral rend une décision obligatoire.
- Enfin, les Etats peuvent soumettre leur différend à la Cour internationale de justice. La Cour rend des arrêts obligatoires (> *justice internationale*).

Réserves

Ce sont des déclarations faites par un Etat partie à un traité par lesquelles cet Etat déclare exclure ou modifier pour lui-même l'application d'une disposition du traité. Elles permettent d'obtenir un plus grand nombre de signatures, mais sont défavorables à une application uniforme du traité. Un traité peut exclure ou limiter la formulation de réserves.

Résolution

Les décisions des > *organisations internationales* et des conférences internationales sont appelées « résolutions ». Les résolutions ont une forme standardisée : elles se composent d'un préambule suivi d'un dispositif, présentés sous la forme de paragraphes opérationnels.
La plupart des résolutions ne sont pas contraignantes, mais ont va-

leur de recommandation. C’est le cas, par exemple, des résolutions de l’Assemblée générale des Nations Unies (> *Organisation des Nations Unies*), à l’exception des résolutions concernant le droit interne de l’organisation. Il en va différemment de certaines résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sont directement contraignantes pour l’ensemble des Etats.

S

Sanctions

Ensemble des mesures diplomatiques, économiques ou militaires prises par un Etat ou une > *organisation internationale* pour faire cesser une violation du droit international qu’une organisation a constaté ou dont un Etat s’estime victime.
C’est le Conseil de sécurité de > l’*Organisation des Nations Unies (ONU)* qui est chargé, au nom des Etats, de décréter les sanctions à prendre contre un Etat qui met en danger la paix internationale.
> L’*Organisation mondiale du commerce* réglemente le recours aux sanctions dans le domaine économique.
Dans les autres domaines, les Etats peuvent prendre les sanctions non militaires qu’ils estiment utiles, à condition que celles-ci soient proportionnelles au dommage subi par l’Etat. Le recours à la force est proscrit par la Charte des Nations Unies (> *interdiction du recours à la force*). Les sanctions ne peuvent être mises en œuvre qu’après avoir été notifiées aux Etats concernés.

Souveraineté

Sur le plan international, un Etat est considéré comme souverain lorsqu’il est indépendant de tous les autres sujets de droit international (Etats, > *organisations internationales*). En conséquence, il est tenu d’assumer uniquement les obligations auxquelles il a souscrit et les obligations ancrées dans le > *droit international public* contraignant.

T

Traité

Un traité est un accord conclu entre des Etats ou entre des Etats et des > *organisations internationales* en vue d'établir une réglementation internationale dans un domaine. Avec le > *droit international coutumier*, le traité est l'une des deux sources principales de droits et d'obligations pour les Etats. Les accords internationaux peuvent avoir des dénominations différentes, mais toutes sont équivalentes : traité, > *convention*, accord, acte final, > *protocole*, déclaration, Charte (p. ex. la Charte de > l'*ONU*), pacte, échange de lettres, etc.

U

Union européenne (UE)

L'Union européenne est un regroupement d'Etats démocratiques européens qui n'est pas une simple > *organisation internationale*, mais une organisation supranationale unique en son genre. En cinquante années d'existence, ses membres ont approfondi leur coopération à travers des organes et des délégations de compétences communautaires et l'Union a connu plusieurs extensions géographiques. Aujourd'hui, elle compte 27 membres (2008). Elle contribue à la paix et à la sécurité sur le continent et constitue, grâce à son marché intérieur étendu, la première puissance économique mondiale devant les Etats-Unis et le Japon.
Le Conseil de l'UE (connu aussi sous le nom de « Conseil des ministres ») est le principal organe de décision et organe législatif de l'Union. Il adopte tous les actes normatifs importants et conclut les accords internationaux. Il partage la responsabilité du processus législatif avec le Parlement européen. La Commission européenne, qui ne doit pas accepter d'instructions de la part des gouvernements nationaux, prépare les projets de loi, négocie les accords internationaux et met en œuvre les politiques communautaires (p. ex. politique agricole, recherche et technologie, aide au développement, politique régionale). La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) assure, quant à elle, le respect du droit européen par les Etats membres et les organes de l'UE.